

Service SG-Affichage du 16/07/2020 au ...46/0.9./2020

AVIS AU PUBLIC: La formalité d'affichage des délibérations correspondantes a lieu à la mairie et un exemplaire papier est mis à la disposition du public au service Secrétariat Général, aux heures habituelles d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 10 juillet 2020 établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille VINGT et le DIX du mois de JUILLET à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

PRESENTS

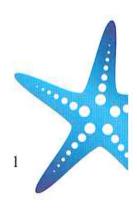
Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Stéphane ELUERE à Jean-Paul DUBOIS, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER

ABSENT: Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Carole MORTIER



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 11 juin 2020 est approuvé à l'unanimité

65/2020. MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à la démission de Madame Nathalie GONFROY au 12 juin 2020, membre du Conseil Municipal, et conformément à l'article L.270 du code électoral, le siège de conseillère municipale qu'elle occupait, devenu vacant, doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste sur laquelle se sont présentés les Conseillers Municipaux démissionnaires, en l'occurrence la liste «Servir Cavalaire autrement avec Annick NAPOLEON».

Or depuis cette démission les suivants de listes, Monsieur Denis TAILLEBOIS (28° position) et Madame Nicole BONOMO (29° et dernière position) ont transmis à Monsieur le Maire un courrier, respectivement les 16 et 18 juin 2020, l'informant de leurs refus de siéger.

Par dérogation à l'article L.270 du code électoral, lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le siège reste vacant.

Monsieur le Maire vous propose donc de modifier en conséquence le tableau du Conseil municipal et de constater la vacance d'un siège.

Adopté à l'unanimité

66/2020. APPROBATION DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2019 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES PRESENTES PAR MADAME MARTINOT, RECEVEUR

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1/01/2019 au 31/12/2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire.
- 2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et des budgets annexes.
- 3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2019 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur du budget principal et des budgets annexes des caveaux au cimetière, de l'assainissement, du port public de plaisance, des transports de personnes, du parking Gleizes et de la maison funéraire, n'appellent ni observation ni réserve de sa part et sont adoptés.

67/2020. COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du premier adjoint, Monsieur CORNA Olivier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019, dressé par M. LEONELLI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT		
- résultats reportés, résultats affectés	-1 841 405,88	
- opérations de l'exercice	3 613 040,26	5 749 679,28
TOTAUX	5 454 446,14	5 749 679,28
- résultat de clôture (excédent)		295 233,14
- restes à réaliser	1 891 926,00	897 714,00
TOTAUX CUMULES	7 346 372,14	6 647 393,28
RESULTAT DEFINITIF (déficit)	- 698 978,86	
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
- résultats reportés	17 (%)	1 438 666,33
- opérations de l'exercice	21 125 786,88	22 243 375,98
TOTAUX	21 125 786,88	23 682 042,31
- résultat de clôture (excédent)		2 556 255,43
- restes à réaliser		_ 81 _ 3.
TOTAUX CUMULES	21 125 786,88	23 682 042,31
RESULTAT DEFINITIF (excédent)		2 556 255,43
ENSEMBLE		
- résultats reportés et affectés	-1 841 405,88	1 438 666,33
- opérations de l'exercice	24 738 827,14	27 993 055,26
TOTAUX	26 580 233,02	29 431 721,59
- résultats de clôture (excédent)	production of the second production	2 851 488,57
- restes à réaliser	1 891 926,00	897 714,00
TOTAUX CUMULES	28 472 159,02	30 329 435,59
RESULTATS DEFINITIFS (excédent)		1 857 276,57

Tous les chapitres de la section de fonctionnement et d'investissement, tant en dépenses qu'en recettes, sont approuvés par :

- 2°) Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- 3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- 4°) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

68/2020. COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE DU CIMETIERE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du premier adjoint, Monsieur CORNA Olivier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 du cimetière, dressé par M. LEONELLI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2019, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	DEPENSES	RECETTES	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
- résultats reportés, résultats affectés	ii 70	20 013,02	
- opérations de l'exercice	23 682,65	39 820,00	
TOTAUX	23 682,65	59 833,02	
RESULTAT DEFINITIF (excédent)		36 150,37	
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
- résultats reportés		12 393,65	
- opérations de l'exercice	45 225,08	45 225,08	
TOTAUX	45 225,08	57 618,73	
RESULTAT DEFINITIF (excédent)		12 393,65	

- 2°) Constate, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- 3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- 4°) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

69/2020. COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du premier adjoint, Monsieur CORNA Olivier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 de l'assainissement, dressé par M. LEONELLI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT		
- résultats reportés, résultats affectés		770 051,76
- opérations de l'exercice	385 428,06	234 788,14
TOTAUX	385 428,06	1 004 839,90
- résultat de clôture (excédent)	0.000.000.000	619 411,84
- restes à réaliser	243 930,00	71 492,00
TOTAUX CUMULES	629 358,06	1 076 331,90
RESULTAT DEFINITIF (excédent)		446 973,84
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
- résultats reportés		535 003,60
- opérations de l'exercice	1 427 496,25	1 240 444,51
TOTAUX	1 427 496,25	1 775 448,11
- résultat de clôture (excédent)		347 951,86
- restes à réaliser		
TOTAUX CUMULES	1 427 496,25	1 775 448,11
RESULTAT DEFINITIF (excédent)		347 951,86
ENSEMBLE		
 résultats reportés ou affectés 	1985 STAND ACCESS SANSONNAN ACCESSAR	1 305 055,36
- opérations de l'exercice	1 812 924,31	1 475 232,65
TOTAUX	1 812 924,31	2 780 288,01
- résultats de clôture (excédent)	Opening Colors Albert School Colors based	967 363,70
- restes à réaliser	243 930,00	71 492,00
TOTAUX CUMULES	2 056 854,31	2 851 780,01
RESULTATS DEFINITIFS (excédent)		794 925,70

^{2°)} Constate, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds

de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- 3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- 4°) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

70/2020. COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE DE PORT PUBLIC DE PLAISANCE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du premier adjoint, Monsieur CORNA Olivier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 du port de plaisance, dressé par M. LEONELLI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT		7. A
- résultats reportés, résultats affectés		503 986,91
- opérations de l'exercice	1 539 773,30	2 270 494,99
TOTAUX	1 539 773,30	2 774 481,90
- résultat de clôture (excédent)		1 234 708,60
- restes à réaliser	800 815,00	623 000,00
TOTAUX CUMULES	2 340 588,30	3 397 481,90
RESULTAT DEFINITIF (excédent)		1 056 893,60
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
- résultats reportés	enouse settle or licital	322 858,86
- opérations de l'exercice	668 596,44	562 553,90
TOTAUX	668 596,44	885 412,76
- résultat de clôture (excédent)		216 816,32
- restes à réaliser TOTAUX CUMULES	668 596,44	885 412,76
TOTAGA GOMGEEG	000 000, 11	000 112,10
RESULTAT DEFINITIF (excédent)		216 816,32
ENSEMBLE		
 résultats reportés ou affectés 		826 845,77
- opérations de l'exercice	2 208 369,74	2 833 048,89
TOTAUX	2 208 369,74	3 659 894,66
- résultats de clôture (excédent)		1 451 524,92

800 815,00	623 000,00
3 009 184,74	4 282 894,66
	1 273 709,92

- 2°) Constate, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- 3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- 4°) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

71/2020. COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du premier adjoint, Monsieur CORNA Olivier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 des transports, dressé par M. LEONELLI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT		
- résultats reportés, résultats affectés	49 544,62	
- opérations de l'exercice	10 913,32	120 959,83
TOTAUX	60 457,94	120 959,83
- résultat de clôture (excédent)		60 501,89
- restes à réaliser	2-2-17-17-17-17-17	
TOTAUX CUMULES	60 457,94	120 959,83
RESULTAT DEFINITIF (excédent)		60 501,89
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
- résultats reportés		15 472,39
- opérations de l'exercice	394 608,97	394 269,81
TOTAUX	394 608,97	409 742,20
- résultat de clôture (excédent)		15 133,23
- restes à réaliser	0.000.000000000000000000000000000000000	
TOTAUX CUMULES	394 608,97	409 742,20

	15 133,23
49 544,62	15 472,39
405 522,29	515 229,64
455 066,91	530 702,03
	75 635,12
455 066,91	530 702,03
	75 635,12
	405 522,29 455 066,91

- 2°) Constate, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- 3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- 4°) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

72/2020. COMPTE ADMINISTRATIFS 2019 DU BUDGET ANNEXE DU PARKING GLEIZES

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du premier adjoint, Monsieur CORNA Olivier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 du parking Gleizes, dressé par M. LEONELLI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT		
- résultats reportés, résultats affectés		4 175,19
- opérations de l'exercice	4 432,58	2 622,46
TOTAUX	4 432,58	6 797,65
- résultat de clôture (excédent) - restes à réaliser		2 365,07
TOTAUX CUMULES	4 432,58	6 797,65
Application of the Committee of the Comm	a legiturita	
RESULTAT DEFINITIF (excédent)		2 365,07
SECTION DE FONCTIONNEMENT		<u> </u>

	47 913,15
30 931,64	29 480,00
30 931,64	77 393,15
	46 461,51
30 931,64	77 393,15
	46 461,51
	52 088,34
35 364,22	32 102,46
35 364,22	84 190,80
	48 826,58
35 364,22	84 190,80
	48 826,58
	30 931,64 30 931,64 35 364,22 35 364,22

- 2°) Constate, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- 3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- 4°) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

73/2020. COMPTE ADMINISTRATIF 2019 BUDGET ANNEXE DE LA MAISON FUNERAIRE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du premier adjoint, Monsieur CORNA Olivier, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 de la Maison funéraire, dressé par M. LEONELLI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT - résultats reportés, résultats affectés		
- opérations de l'exercice	0,00	0,00
TOTAUX	0,00	0,00

RESULTAT DEFINITIF (excédent)		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT		42 739,49
 résultats reportés opérations de l'exercice 	25 424,66	27 800,00
TOTAUX	25 424,66	70 539,49
RESULTAT DEFINITIF (excédent)		45 114,83

- 2°) Constate, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- 3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- 4°) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

74/2020. AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

A la suite du vote des comptes administratifs, le conseil municipal doit décider de l'affectation des résultats de la section de fonctionnement de chacun des budgets.

Ces résultats doivent en priorité couvrir les besoins de financement de la section d'investissement. Les éventuels restes sont soit affectés pour tout ou partie à la section d'investissement, soit conservés en report à nouveau à la section de fonctionnement.

Les résultats 2019 ont, lors du vote des budgets primitifs 2020, fait l'objet d'une reprise et d'une affectation par anticipation, Madame HUCK vous demande donc de reprendre de manière définitive ces résultats comme suit :

Pour le budget principal :

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget principal de 2 556 255,43 €, est affecté comme suit :

- compte 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés 698 979 € ;
- compte 002 : résultat de fonctionnement reporté 1 857 276,43 € ;

Pour le budget annexe du cimetière-vente de caveaux :

Le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2019 du budget annexe du cimetière-vente de caveaux de 12 393,65 €, est affecté comme suit :

compte 002 : résultat d'exploitation reporté 12 393,65 € ;

Pour le budget annexe de l'assainissement :

Le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2019 du budget annexe de l'assainissement de 347 951.86 €, est affecté comme suit :

- compte 002 : résultat d'exploitation reporté 347 551,86 € ;
- compte 1064 : réserves réglementées 400 € ;

Pour le budget annexe du port public de plaisance :

Le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2019 du budget annexe du port public de plaisance de 216 816,32 €, est affecté comme suit :

- compte 1064 : réserves réglementées 23 273 €
- compte 002 : résultat d'exploitation reporté 193 543,32 €

Pour le budget annexe de la régie des transports :

Le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2019 du budget annexe de la régie des transports de 15 133,23 €, est affecté comme suit :

- compte 1064 : réserves réglementées 5 000 € ;
- compte 002 : résultat d'exploitation reporté 10 133,23 € ;

Pour le budget annexe du parking Gleizes :

Le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2019 du budget annexe du parking Gleizes de 46 461,51 €, est affecté comme suit :

compte 002 : résultat d'exploitation reporté 46 461,51 € ;

Pour le budget annexe de la maison funéraire :

Le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2019 du budget annexe de la maison funéraire de 45 114,83 €, est affecté comme suit :

compte 002 : résultat d'exploitation reporté 45 114,83 € ;

Adopté à l'unanimité

75/2020. DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE A M. LE MAIRE EN CE QUI CONCERNE LA REALISATION DES EMPRUNTS

L'article L 2122-22-3° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire peut recevoir par délégation du conseil municipal en tout ou partie, pour la durée de son mandat, la compétence « de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ».

La circulaire interministérielle NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 précise les modalités de cette délégation.

Elle prévoit notamment que cette délégation de compétence par le conseil municipal soit faite au regard des caractéristiques de l'encours de la dette.

A ce titre, la présente assemblée est informée que l'encours de la dette d'un montant total de 14 612 260.75 € au 1^{er} janvier 2020 est réparti comme suit :

- 27 produits de type 1-A selon la typologie GISSLER, pour un montant total de 14 528 995.21 €, soit 99.42 % de l'encours
- 1 produit de type 1-B selon la typologie GISSLER, pour un montant de 83 265.54 €, soit 0.57 % de l'encours.

Afin de permettre la réalisation des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque exercice au budget principal et aux budgets annexes, il vous est proposé de préciser la délégation à Monsieur le Maire de la compétence de réaliser des emprunts, telle que prévu par la délibération n°15/2020 du 25 mai 2020. Ceux-ci devront être :

- à court, moven ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- à un taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Par ailleurs, les contrats de prêt conclus au titre de cette délégation de compétence pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Par ailleurs, il convient de noter que l'article L 2122-23 dudit code précise :

- que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation
- -que les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets,
- sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire
- qu'enfin le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui est accordée.

Adopté à l'unanimité

76/2020. LISTE DE PRESENTATION POUR LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

L'article 1650 du Code Général des Impôts a institué dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.).

Le rôle de la C.C.I.D. est de :

- mettre à jour la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants;
- participer à l'évaluation des propriétés bâties ;
- participer à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formuler des avis sur les réclamations portant sur les taxes directes locales.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la C.C.I.D. est composée de neuf membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques (DDFIP) du Var sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Ces commissaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- être âgés de 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits à l'un des rôles des impôts directs de la Commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Le mandat des commissaires désignés par le conseil municipal prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

En conséquence, ce renouvellement ayant eu lieu suite aux élections générales de mars 2020, il est nécessaire que soit proposée par la présente assemblée une nouvelle liste de 32 personnes répondant aux conditions prévues par l'article précité du code général des impôts et ci-avant énoncées.

Un courrier de la Direction départementale des finances publiques du département (DDFIP) du Var, arrivé en Mairie le 2 juin 2020, nous invite à transmettre cette liste de proposition dans les deux mois à compter de l'installation du conseil municipal, soit avant le 25 juillet 2020.

La DDFIP sera alors en mesure de choisir dans cette liste huit membres titulaires et huit membres suppléants qui composeront, outre Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué, la Commission Communale des Impôts Directs de Cavalaire-sur-Mer.

Adopté à l'unanimité

77/2020. COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) : DESIGNATION DES REPRESENTANTS PROPOSES PAR LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

Conformément au 1° de l'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI), il est prévu la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C (fiscalité professionnelle unique.)

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs (CCID) de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Les articles 346 A et 346 B de l'annexe III au CGI en vigueur précisent les modalités de fonctionnement de cette commission et de désignation de ces membres.

Le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires implique que la composition de la CIID soit renouvelée. Cette commission doit être installée au plus tard deux mois après le renouvellement de ces derniers.

La durée du mandat des membres de cette commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI. Le rôle de la CIID est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La CIID est composée de 11 membres :

- Le Président de l'EPCI ou un Vice-Président délégué,
- Dix commissaires

L'organe délibérant de l'EPCI doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms:

- De vingt personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires
- De vingt autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Cette double liste est établie sur proposition des communes membres.

Ces commissaires doivent remplir les conditions édictées au troisième aliéna du 1° de l'article 1650 A susmentionné :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- être âgés de 18 ans révolus ;
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Par ailleurs, la condition prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 1650 A du CGI doit être respectée lors des nominations ; à savoir : les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentées au sein de ladite commission.

De façon à éviter toute distorsion dans la représentation des administrés, sachant que la Communauté de communes doit présenter une liste de 20 personnes au Directeur départemental des finances publique (DDFIP) du Var, qui déterminera de façon définitive les membres de ladite commission, il est proposé que chaque commune présente une liste de 4 personnes.

Il appartient donc à la présente assemblée de désigner, conformément à l'article 1650 A du CGI, quatre représentants qui pourront composer la Commission Intercommunale des Impôts Directs après décision de la DDFIP.

Adopté à l'unanimité

78/2020. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CAVAL'AIR JAZZ

L'association CAVAL'AIR JAZZ a sollicité dernièrement le concours financier de la Ville pour permettre l'organisation de deux concerts de Jazz les 4 et 5 septembre 2020 en

lieu et place du festival JAZZ habituel qui n'a pu être programmé en raison de la crise sanitaire actuelle.

Afin d'aider l'association à préparer au mieux cet événement, Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 8 000 €.

Adopté à l'unanimité

79/2020. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'UTILITE COMMUNE POUR LE COMPTE DE LA SPL PORT HERACLEA

Par délibération n°64/2019 en date 24 juillet 2019, le Conseil Municipal s'est exprimé favorablement sur le principe de mise à disposition de services techniques et administratifs de la commune auprès de la SPL Port Heraclea afin d'exercer un certain nombre d'activités dans leurs différents domaines de compétences. Le cadre d'intervention de ces agents résulte d'une convention de mise à disposition.

Après quasiment une année d'exercice, il apparaît nécessaire d'aménager ladite convention afin de prendre en compte des éléments nouveaux, ainsi que pour modifier certaines dispositions relatives au fonctionnement. Ces modifications sont prises en compte par l'avenant n°1 que nous soumettons aujourd'hui à notre assemblée.

En premier lieu, cet avenant modifie les services mis à disposition en ajoutant le Service des Travaux Neufs. En effet, en raison de la nécessité d'encadrer les interventions de travaux et de génie civil, le recours aux agents de la commune peut dans certains cas être suffisant. Le volume horaire annuel de mise à disposition des agents communaux est fixé dans la convention à 500 heures annuelles. Par ailleurs, le service de la communication est retiré des services mis à disposition faute de recours à celui-ci.

En second lieu, l'avenant n°1 introduit des modifications d'ordre rédactionnel afin, d'une part, de formaliser le nombre d'heures de la division mécanique générale qui n'était pas présent dans la première version de la convention et, d'autre part, de retirer de l'article 4 la mention limitant à 50% d'un temps complet la mise à disposition des agents, qui génère des problèmes d'organisation horaire.

Toutes les autres dispositions de la convention modificative restent identiques à la convention d'origine.

Il vous est proposé d'approuver l'avenant n°1 ci-annexé et d'autoriser Monsieur le premier Adjoint à le signer.

Adopté à l'unanimité

80/2020. OPERATIONS JAS ET CANISSONS - MODIFICATION DE L'APPLICATION DES CLAUSES ANTISPECULATIVES

Le dispositif de commercialisation des logements des opérations des Canissons et du Jas a été approuvé par délibération du 21 mai 2015, modifiée par délibérations des 28 avril 2016 et 06 avril 2017.

Ont notamment été approuvés pour chacune de ces deux opérations les conventions de partenariat avec les opérateurs ainsi que les cahiers des charges de cession.

Ces derniers avaient notamment pour objet de définir « les obligations particulières imposées aux futurs acquéreurs en contrepartie de l'avantage financier important consenti afin d'éviter que le bénéficiaire de l'aide ne soit tenté de revendre rapidement le bien qu'il a acquis en réalisant une forte plus-value. » (cahiers des charges, dernier alinéa du préambule). En effet, la commune pour le Jas, l'EPF pour les Canissons, ont cédé un terrain en-deçà des prix du marché, rabais qui a été répercuté contractuellement sur les prix de cession finals des logements aux acquéreurs. Cette « sous-valorisation » volontaire du patrimoine public a été motivée par la volonté politique, transcrite dans le SCOT du Golfe de Saint-Tropez comme dans le PLU de notre commune, de favoriser le logement des actifs sur notre territoire par leur accession à la propriété à coûts maîtrisés. De ce fait, la nécessité d'interdire pendant une durée suffisamment longue toute velléité spéculative dans l'utilisation du bien acquis justifie juridiquement les différentes limitations au droit constitutionnel de la propriété opérées par les obligations particulières précitées.

Ces obligations constituent les conditions particulières de cession des logements de ces opérations, comprenant des clauses antispéculatives. Pour rappel, ces clauses antispéculatives sont de quatre ordres :

- Une obligation d'affectation du logement à la résidence principale pendant une durée de neuf (9) ans, sauf cas de force majeure;
- Une interdiction d'aliéner le bien pendant une durée de neuf (9) ans, sauf cas de force majeure;
- En cas d'aliénation suite à la survenance de l'un des cas de force majeure, plusieurs conditions cumulatives doivent être respectées par l'acquéreur, l'une relative au nouvel acquéreur (référence aux conditions d'accès et critères d'attribution précités, respect jusqu'au terme initial des clauses antispéculatives), l'autre au prix de revente (prix d'acquisition initial majoré des frais et du coût des améliorations et/ou aménagements apportés au bien par son propriétaire, indexé);
- Un pacte de préférence instauré au profit de la commune d'une durée de quinze (15) ans, au titre duquel la commune aura la priorité, sous certaines conditions de délai, pour acquérir le bien en cas de volonté de cession de l'acquéreur initial, au prix d'acquisition initial majoré des frais et du coût des améliorations et/ou aménagements apportés au bien par son propriétaire, indexé.

Ces conditions et clauses sont ainsi des normes définies unilatéralement par la présente assemblée et rendues contractuellement opposables aux acquéreurs finals :

- Par l'information préalable donnée et l'acceptation écrite par chacun d'entre eux du règlement et du cahier des charges lors de l'entrée dans la procédure de sélection des candidats à un logement de l'une de ces opérations;
- Par la signature du contrat de vente avec le commercialisateur (PROMOGIM pour les Canissons et CARERRE pour le Jas), contrat dans lequel ce dernier devait confier le soin au Notaire chargé de la supervision de sa conclusion, en application des conventions de partenariat passées avec la commune, d'annexer ou d'intégrer lesdites conditions et clauses.

In fine, les clauses antispéculatives sont donc des normes unilatérales s'imposant contractuellement aux acquéreurs finals.

La vérification du respect de ces clauses est jusqu'à ce jour opérée par le Notaire chargé d'engager une procédure de cession de l'un de ces logements. Dans ce cadre, le Notaire doit saisir la commune uniquement pour lui demander si elle souhaite activer le pacte de préférence.

La commune a été ces derniers mois saisie, à la fois par des propriétaires de logements souhaitant céder ceux-ci en application des conditions et clauses ci-dessus

rappelées, par les potentiels nouveaux acquéreurs, comme par le Notaire chargé de ces procédures, de difficultés résultant de la définition stricte et limitativement énumérée des cas de force majeure. Celle-ci a ainsi fait obstacle dans deux dossiers à la mise en œuvre des procédures de cession, alors que les éléments dont dispose le Notaire lui permettrait de qualifier de force majeure la cause de la vente.

Pour rappel, la notion de force majeure est définie comme suit par le code civil : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. » (article 1218).

Le recours à la notion de force majeure pour permettre aux propriétaires de logements de l'une des deux opérations précitées de céder leur bien est nécessaire afin de respecter les objectifs politiques rappelés plus haut. Il ne peut en revanche pas, par sa définition trop stricte, limiter de façon excessive le droit à la propriété que leur confère la Constitution.

Par ailleurs, il apparaît à l'usage que confier au Notaire la responsabilité de vérifier le respect des conditions particulières et clauses antispéculatives dans le cadre des procédures de cession est une solution inadaptée aux effets attendus, ceux-ci étant le respect, pendant toute la durée d'existence de ces clauses, des objectifs politiques à l'origine des deux opérations des Canissons et du Jas.

Au vu de ces éléments, il vous sera proposé d'approuver les modifications suivantes à apporter au dispositif existant :

- Confier au Maire, après avis consultatif d'une commission municipale, le soin de vérifier le respect des conditions particulières de cession et notamment des clauses antispéculatives;
- De désigner la commission municipale permanente de l'offre de services à la population pour être saisie pour l'examen des dossiers de cession et délivrer les avis correspondants ;
- De ne plus définir strictement les cas de force majeure permettant aux propriétaires des logements des opérations des Canissons et du Jas d'engager une procédure de cession de leur bien en renvoyant de façon plus large à l'article 1218 du code civil précité;
- De demander au Notaire chargé d'une cession éventuelle de l'un de ces biens de saisir la commune et de transmettre toutes données (dans le respect du RGPD) permettant à la commission puis au Maire au vu de l'avis de celle-ci :
 - de décider si la situation exposée entre bien dans le champ de la force majeure,
 - de vérifier que les clauses antispéculatives sont bien respectées.

Adopté à l'unanimité

81/2020. STATIONNEMENT PAYANT - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 11 JUIN 2020

Lors de sa dernière séance, notre assemblée a approuvé un certain nombre de modifications en matière de tarification du stationnement. Notamment, a été créé un abonnement à destination des actifs valables sur toute la zone verte (comprenant désormais le parking du Centre). Le montant de cet abonnement est de 60,00 € pour 3 mois (du 1er juillet au 30 septembre).

Afin de répondre à tous les besoins, il vous est proposé de créer le même abonnement pour une durée mensuelle pour un montant de 20€ et bimestrielle pour un montant de

40€. Ces deux derniers abonnements ont une durée « glissante » (ex. : achat le 20 juillet, valable jusqu'au 19 septembre).

Monsieur VANDEVELDE vous propose également d'utiliser pour la commercialisation et l'utilisation de ces abonnements un système dématérialisé notamment utilisable sur smartphone, au même titre que pour le paiement horaire.

Adopté à l'unanimité

82/2020. SIVAAD - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU VAR - ELECTION DE DEUX DELEGUES

Par courrier en date du 4 mars 2020, le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), auquel notre Commune est adhérente, nous demande d'adhérer au Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont le SIVAAD est le coordonnateur, en raison du renouvellement des conseils municipaux à la suite des élections du 15 mars 2020.

Il vous est rappelé que l'objet du Groupement de commandes est de permettre à ses membres d'obtenir en matière de fournitures courantes et de services les meilleures conditions tarifaires et qualitatives au moyen de commandes groupées.

Les membres dudit groupement sont :

- les collectivités territoriales
- les établissements publics locaux
- des personnes morales de droit privé, des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, des groupements d'intérêt public, des groupements de coopération sociale ou médico-sociale ou groupement de coopération sanitaire.

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés passés dans le cadre du présent groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur. Les règles applicables à la CAO du présent groupement sont celles prévues dans le Code de la Commande publique.

Monsieur MARCOTTE vous propose donc d'une part d'adopter la convention constitutive du Groupement de commandes ci-annexée, et d'autre part d'élire au sein de notre propre commission d'appel d'offres permanente (S. GAUTHIER, MC. HUCK, P. MARCOTTE, C. GARNIER, C. ROBIN) un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant (B. DEFOND, C. MORTIER, B. SALINI, P. BURNER, M. DELATTRE) afin de représenter la commune à la Commission d'appel d'offres du Groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

Adopté à l'unanimité

83/2020. PARTICIPATION FINANCIERE A LA COURSE "CAVALAIROISE 2020" ORGANISEE PAR LE SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE CAVALAIRE-SURMER

Le service des sports organise la 8ème édition de la course « CAVALAIROISE » le dimanche 22 novembre 2020.

L'inscription à cette course se fait auprès du service « Cavalaire Familles » et en ligne sur le site « KMS» jusqu'au 19 novembre 2020.

Exceptionnellement cette année il sera proposé un seul tarif en fonction de la distance parcourue :

DISTANCE	5 km	10 km
TARIF	6€	10 €

Sylvie CARATTI vous propose de valider la tarification ci-dessus établi en fonction de la période d'inscription.

Adopté à l'unanimité

84/2020. MODIFICATION ET MISE A JOUR DU TABLEAU DU PERSONNEL COMMUNAL -EXERCICE 2020

I - EMPLOIS PERMANENTS

Afin de prendre en compte certains mouvements de personnel ou modifications de postes (mutations, départs à la retraite, avancements de grade, réussites aux concours ou examens professionnels), il convient de modifier et d'actualiser pour l'exercice 2020 le tableau du personnel de la ville de Cavalaire-sur-Mer, remis à jour par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2019.

1) CREATION

Madame NAVARRO vous propose donc de créer l'emploi suivant :

Animateur : 1 poste

Adopté à l'unanimité

85/2020. INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Afin de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), le conseil municipal a délibéré le 14 décembre 2016 et le 28 juin 2017.

Ces délibérations reprenaient notamment les différentes modalités de mise en œuvre du RIFSEP au sein de la collectivité ainsi que les différents cadres d'emplois concernés par ce nouveau dispositif.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a généralisé le RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat.

En conséquence, il convient d'intégrer à ce dispositif les cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux conformément aux arrêtés du 7 novembre 2017 et du 26 décembre 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 étendant le RIFSEEP à de nouveaux corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire.

Il est donc proposé que les montants plafonds totaux de référence pour les cadres d'emplois visés soient fixés à :

Groupe	Montant plafond annuel RIFSEEP			
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif	Total RIFSEEP	
	Technicien	s territoriaux		
B1	17480	2380	19860	
B1 logé	8030	2380	10410	
B2	16015	2185	18200	
B2 logé	7220	2185	9405	
B3	14650	1995	16645	
B3 logé	6670	1995	8665	

Groupe	Montant plafond annuel RIFSEEP			
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif	Total RIFSEEP	
		territoriaux		
A2	36210	6390	42600	
A2 logé	22310	6390	28700	
A3	32130	5670	37800	
A3 logé	17205	5670	22875	
A4	25500	4500	30000	
A4 logé	14320	4500	18820	

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emplois susvisés uniquement, seront abrogées au terme de la mise en place définitive du R.I.F.S.E.E.P.

Ainsi l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel remplaceront les indemnités suivantes :

- La Prime de Service et de Rendement,
- L'Indemnité Spécifique de Service,

Pour les cadres d'emplois susvisé, la mise en œuvre individuelle du RIFSEEP se fera de la même manière et selon les mêmes modalités que pour les autres cadres d'emplois déjà concernés par le dispositif conformément aux délibérations des 14 décembre 2016 et 28 juin 2017.

Adopté à l'unanimité

86/2020. MODALITES DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX EN CAS D'ARRETS LIE A UN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DURANT LA PERIODE DE CRISE SANITAIRE

Suite aux mesures adoptées par le gouvernement pour faire face à l'épidémie de Coronavirus, le Ministère de la Cohésion des territoires et des collectivités locales a émis la recommandation suivante pour les agents en arrêt de travail en lien avec le COVID-19: « Par principe, le maintien du régime indemnitaire, en cas de congé de

maladie ordinaire, doit être expressément prévu par une délibération de la collectivité. Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les collectivités sont invitées à délibérer afin de permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire. Ainsi, une délibération ultérieure en ce sens pourra, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif à compter du 1er février 2020 ».

Il est donc proposé d'actualiser la délibération du 14 décembre 2017 relative aux modalités de maintien du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels permanents éloignés temporairement du service et plus particulièrement l'article 3 de la délibération qui prévoit les conditions de maintien du régime indemnitaire pour maladie ordinaire : « Durant les congés pour maladie ordinaire, le maintien du régime indemnitaire est établi de la manière suivante :

Sur l'exercice n (du 1er janvier au 31 décembre), il est instauré 7 jours de franchise. Ainsi, au delà de 7 jours d'absence pour maladie ordinaire pour tous les arrêts inférieurs à 15 jours (arrêts initiaux + prolongations), il sera réalisé une retenue sur salaire du régime indemnitaire correspondant à 1/30ème du régime indemnitaire par jours d'absences pour maladie ordinaire. Cette retenue sera opérée le mois qui suit le dépassement de la journée de franchise dans la mesure du possible. »

Madame PODEVIN propose donc de maintenir le régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire à compter du 24 mars 2020 date du début de l'état d'urgence sanitaire et pour toute la durée de la crise sanitaire.

Adopté à l'unanimité

87/2020. DELIBERATION PORTANT ENGAGEMENT DANS LE DISPOSITIF DE SERVICE CIVIQUE ET DEMANDE D'AGREMENT

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et aide humanitaire, intervention d'urgence en cas de crise. La durée hebdomadaire doit être comprise entre 24h et 48h, réparties au maximum sur 6 jours.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'État au volontaire (correspondant à 36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 – correspondant à l'indice majoré 309 – de la fonction publique, soit à ce jour 473,04 euros net versée directement par l'État au volontaire), ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale par l'État.

Les frais d'alimentation ou de transport sont couverts par le versement par la collectivité d'accueil d'une indemnité complémentaire dite « prestation de subsistance » de 107,58 euros net à ce jour, soit en nature (tickets restaurants par exemple) soit en espèce, correspondant à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut

244 (indice majoré 309) de la fonction publique prévu par l'article R121-5 du code du service national.

La collectivité s'engage dans le cadre d'un contrat de service civique à :

- Désigner un tuteur qui sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions;
- Proposer une formation civique et citoyenne à chaque volontaire ;
- Réaliser un bilan nominatif de fin de mission avec le ou les volontaires ;
- Rendre compte de l'accueil de volontaires en service civique chaque année au cours de l'agrément.

Madame DEFOND vous propose de demander l'agrément pour la commune à l'État afin d'accueillir des jeunes en service civique afin de leur proposer une mission dans une des compétences suivantes :

- Culture et loisirs
- Environnement
- Mémoire et citoyenneté
- Solidarité
- Sport

Les missions qui seront proposées le seront après l'élaboration d'un projet d'accueil spécifique réalisé en lien avec la structure d'accueil concernée, et dans le respect des 8 principes fondamentaux du service civique : intérêt général, mixité, citoyenneté, accessibilité, complémentarité, initiative, accompagnement bienveillant, respect du statut. Elles feront chacune l'objet d'une délibération spécifique.

Une première mission est d'ores et déjà envisagée, en lien avec le service environnement.

Elle consiste en :

- L'organisation d'un évènement autour des "éco gestes",
- L'animation des sorties pédagogiques avec les scolaires et des ateliers collaboratifs,
- La participation à l'élaboration de documents de sensibilisation à la protection de la nature.
- La sensibilisation des citoyens à la problématique des déchets et à la possibilité de limiter leur quantité en évitant la surconsommation et le gaspillage,
- L'organisation d'un chantier de nettoyage d'un coin de nature (plage, foret, ruisseau..) afin de faire prendre conscience de l'impact de chaque geste sur l'environnement,
- La collaboration avec les gardes du littoral pour la mise en défens de certaines espèces protégées (faune et flore).

Madame DEFOND vous propose donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat de service civique en lien avec cette offre de mission, et d'inscrire au budget de l'exercice en cours les crédits nécessaires au versement, en nature ou en espèce, de la prestation de subsistance précitée.

Adopté à l'unanimité

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL sur les DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

* ADMINISTRATION GENERALE

- Désignation de Maître LANZARONE afin de représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre du référé provision de la Société CORINTHE INGENIERIE.
- Désignation de Maître PLENOT afin de représenter la commune dans le cadre de la requête aux fins de référé-instruction de Monsieur LE GOT.
- Désignation du Cabinet SUR&MAUVENU afin de représenter la commune dans le cadre de l'assignation devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la requête déposée par la SELAS WILHELM & ASSOCIES représentant Monsieur Hervé GUERTON.

* MARCHES (MAPA)

- Attribution du marché n° 15/2020 «Création et réalisation de spectacles pyrotecniques pour les besoins de la commune de Cavalaire-sur-Mer et ses prestations annexes» avec la société FEUX D'ARTIFICES UNIC S.A. pour un montant de 47 760 € TTC pour les deux feux d'artifice de la saison estivale et une variante de 4200 € TTC par feu d'artifice.
- Signature de l'avenant n°3 au marché n° 32/2017 «Mission de Maîtrise d'oeuvre pour la création d'une Maison de la nature dénommée "l'Usine" à Cavalaire » avec le mandataire du groupement conjoint, OH ! SOM ARCHITECTES afin de prendre en compte des modifications techniques ainsi que le dépôt d'un nouveau permis de construire pour un montant total de 256 747.80 € TTC soit une plus value de 53 974.75 € HT.
- Signature de l'avenant n°1 au marché n° 30/2019 «Missions périodiques de vérification d'installations de la commune de Cavalaire, lot n° 4 : Equipements mécaniques » avec le BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS afin de prendre en compte l'achat de 4 pieds de levage supplémentaires portant le montant du marché à 891.60 € TTC soit une plus value de 72 € TTC.
- Signature de l'avenant n°1 au marché n° 2019-24a «Travaux de modernisation de voiries, lot 1 : avenue de la Castillane et du Jas» avec l'entreprise EUROVIA Alpes Côte d'Azur afin de prendre en compte des travaux non prévus portant le montant du marché à 171 652.76 € TTC soit une plus value de 30 699.56 € TTC.
- Signature de l'avenant n°1 au marché n° 36/2019 «Travaux de réfection des réseaux d'assianissement en bord de mer sur la commune de Cavalaire-sur-Mer » avec la SARL DALL'ERTA, afin de prendre en compte des contraintes liées au chantier d'enrochement portant le montant à 62 196.60 € TTC soit une plus value de 20 518.20 € TTC.

VU par Nous, Monsieur Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire sur Mer, conformément aux dispositions de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales pour être affiché le



Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).